

Avis de l'administrateur en chef : services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario

Le 21 mars 2022

Le présent avis de l'administrateur en chef remplace tous les avis précédents de l'administrateur en chef à l'égard des services de pharmacie en lien avec les services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario.

Le présent avis ainsi que le document de questions et réponses qui l'accompagne constituent une politique ministérielle à laquelle les exploitants de pharmacies doivent se conformer lorsqu'ils soumettent au ministère des demandes de remboursement de services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État. La conformité à toutes les politiques du ministère est une obligation en vertu de l'article 3.2 de l'accord d'abonnement des exploitants au Système du réseau de santé (SRS).

Depuis le 18 novembre 2021, certaines pharmacies approuvées par le ministère peuvent offrir sans frais aux personnes admissibles les services de pharmacie suivants en lien avec les tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État :

Type de services de pharmacie	Type de tests de dépistage de la COVID-19
Prélèvement d'échantillons en pharmacie	Test de réaction en chaîne par la polymérase (PCR) en laboratoire
Prise en charge d'échantillons recueillis par les patients eux-mêmes à domicile	
Prélèvement d'échantillons et réalisation de tests en pharmacie	Test de réaction en chaîne par la polymérase (PCR) au point de service en pharmacie

Critères d'admissibilité des patients

Les services de pharmacie en lien avec les tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État peuvent être offerts ou organisés pour des personnes admissibles ou celles auxquelles un test de dépistage est recommandé selon le [Document d'orientation provisoire : Dépistage et gestion des cas, des contacts et des éclosions intégrés : recrudescence liée au variant Omicron](#) (ci-après le « document d'orientation »), ce qui

inclut, sans s'y limiter¹, les groupes de personnes énumérés ci-dessous. En cas de contradiction entre le présent document actualisé et le document d'orientation, le document d'orientation prévaut.

- Personnes [symptomatiques](#)² qui font partie de l'un des groupes suivants :
 - Travailleurs de la santé qui interagissent avec des patients
 - Personnel, bénévoles, résidents/patients hospitalisés, fournisseurs de soins essentiels et visiteurs des milieux à risque élevé
 - Les milieux à risque élevé comprennent : les hôpitaux (y compris les établissements de soins continus complexes et les services des ambulanciers paramédicaux) et les lieux d'hébergement collectif³ où il y a des personnes vulnérables du point de vue médical ou social, y compris, mais sans s'y limiter, les foyers de soins de longue durée, les maisons de retraite, les pavillons de soins des aînés des Premières Nations, les foyers de groupe, les refuges, les hospices, les établissements correctionnels, les écoles d'application provinciales et les écoles en milieu hospitalier
 - Fournisseurs de soins à domicile et en milieu communautaire
 - Membres du ménage du personnel des milieux à risque élevé et du personnel de la santé en contact avec des patients
 - Travailleurs étrangers temporaires résidant dans des lieux d'hébergement collectif
 - Patients qui demandent des soins médicaux d'urgence, à la discrétion du médecin traitant
 - Patients externes pour lesquels un [traitement de la COVID-19](#) est envisagé
 - Autres patients externes pour lesquels un test diagnostique est nécessaire aux fins de prise en charge clinique, à la discrétion du médecin traitant
 - Femmes enceintes
 - Personnes mal logées ou en situation d'itinérance
 - Premiers répondants, y compris les pompiers, les policiers et les paramédics
 - Élèves de l'enseignement élémentaire et secondaire et personnel enseignant ayant reçu une trousse d'autocollecte pour les tests PCR par l'intermédiaire de leur école
- Personnes symptomatiques ou asymptomatiques :
 - Personnes qui appartiennent ou qui s'identifient aux communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis et les membres de leur ménage
 - Personnes se rendant dans les communautés des Premières Nations, des

¹ Cette liste est susceptible de changer de temps à autre. Veuillez consulter le document du ministère intitulé [Document d'orientation provisoire : Dépistage et gestion des cas, des contacts et des éclosions intégrés : recrudescence liée au variant Omicron](#) pour connaître les plus récents critères d'admissibilité.

² Le document intitulé [COVID-19 – Document de référence sur les symptômes](#) présente les plus récents symptômes de la COVID-19 qui exigent l'isolement immédiat du sujet et, si ce dernier est admissible, un dépistage de la COVID-19.

³ Veuillez consulter le [Document d'orientation sur la COVID-19 : Lieux d'hébergement collectif pour les populations vulnérables](#) pour obtenir un complément d'information.

- Inuits et des Métis pour le travail
- Personnes admises ou transférées dans un hôpital ou un lieu d'hébergement collectif
- Contacts étroits et personnes dans le contexte d'éclotions confirmées ou soupçonnées dans les milieux à risque élevé, selon les directives du bureau de santé publique local
- Personnes accompagnées d'un fournisseur de soins qui ont une autorisation écrite préalable du directeur général du Régime d'assurance-santé de l'Ontario pour obtenir des services médicaux à l'étranger
- Personnes asymptomatiques soumises à des tests de dépistage dans les hôpitaux, les foyers de soins de longue durée, les maisons de retraite et les autres lieux ou établissements d'hébergement collectif conformément aux documents d'orientation et/ou aux directives du gouvernement provincial, ou selon les instructions des bureaux de santé publique

Les pharmacies peuvent seulement offrir un type de services de pharmacie pour un type de tests par personne par jour. Par exemple, si une personne admissible souhaite passer un test PCR en laboratoire, la pharmacie peut prélever un échantillon sur place ou recueillir l'échantillon prélevé par le particulier à domicile à l'aide d'une trousse d'autocollecte, mais pas les deux, et la pharmacie ne peut pas effectuer un test PCR au point de service en pharmacie pour cette personne le même jour. De même, si une personne admissible souhaite subir un test PCR au point de service à la pharmacie, cette dernière ne peut pas lui offrir un autre service en lien avec un test PCR en laboratoire le même jour.

Cependant, si l'échantillon prélevé à domicile par un particulier n'est pas viable (c.-à-d. qu'il ne satisfait pas au contrôle de la qualité réalisé en pharmacie), un deuxième test peut être offert et facturé le même jour.

Pendant un temps limité, des trousse d'autocollecte PCR continueront d'être distribuées aux élèves et au personnel scolaire symptomatiques par l'intermédiaire des écoles élémentaires et secondaires financés par l'État, des écoles privées participantes et des écoles des Premières Nations. Dans le cadre de ce programme, les pharmacies participantes serviront de points de chute pour les échantillons obtenus au moyen des trousse d'autocollecte.

Veillez noter que ces critères peuvent changer selon l'évolution de la réponse à la pandémie dans la province. Les renseignements les plus récents pour les pharmacies en matière d'admissibilité des patients seront inclus dans le présent avis de l'administrateur en chef, en fonction des mises à jour ponctuelles.

Les personnes admissibles incluent les bénéficiaires admissibles du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO), celles qui ne sont pas bénéficiaires du PMO et celles qui ont ou non un numéro de carte Santé de l'Ontario. Aucune personne admissible n'aura à payer pour des services de pharmacie en lien avec les services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État qui sont décrits dans le présent avis de l'administrateur en chef, même si elle ne possède pas une carte Santé de l'Ontario.

Les pharmaciens qui prélèvent des échantillons en vue de tests PCR en laboratoire ou qui effectuent des tests PCR au point de service doivent se conformer au [Document d'orientation provisoire : Dépistage et gestion des cas, des contacts et des éclosions intégrés : recrudescence liée au variant omicron](#) et au [Document d'orientation sur la COVID-19 : tests de dépistage auprès des personnes dans les pharmacies](#). Cela signifie satisfaire à toutes les exigences réglementaires et légales, y compris celles de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#), de la [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#), de la [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé](#) et de la [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#).

Numéros d'enquête pour les tests PCR en laboratoire

Afin de surveiller efficacement les taux d'infection à la COVID-19 dans les foyers de soins de longue durée, une liste des numéros d'enquête associés à des foyers de soins de longue durée a été dressée par le Laboratoire de Santé publique Ontario. Les pharmaciens doivent **obligatoirement** inclure le numéro d'enquête applicable sur leurs formulaires de demandes de test PCR en laboratoire pour les personnes suivantes :

- Les travailleurs (y compris les travailleurs de soutien), les visiteurs (y compris les aidants) et les inspecteurs gouvernementaux des foyers de soins de longue durée.

Il convient de rappeler à ces personnes qu'elles doivent indiquer le nom de leur établissement de soins de longue durée lors de la prise du rendez-vous ainsi qu'au moment du rendez-vous afin de faciliter le processus. Les pharmacies doivent recouper les renseignements indiqués par la personne avec les listes des établissements cibles fournies par le ministère de la Santé afin de confirmer son admissibilité.

Cette exigence s'applique aux pharmacies qui effectuent des prélèvements d'échantillons pour des tests PCR en laboratoire, ainsi qu'à celles qui traitent des échantillons prélevés à domicile par des particuliers à l'aide de trousse d'autocollecte.

Il est possible qu'un numéro d'enquête figure déjà sur les trousse d'autocollecte qui ont été distribuées par les écoles et sont utilisées à domicile par les personnes admissibles et subséquemment déposées à la pharmacie. Cependant, les pharmacies ne sont **pas** obligées de saisir un numéro d'enquête pour ces personnes.

La liste des numéros d'enquête peut changer. Le ministère informera les pharmacies de toute modification apportée à cette liste par l'entremise de OneMail.

Procédure de facturation pour les pharmacies

- Le nom du pharmacien qui fournit le service de pharmacie (c.-à-d., prélèvement des échantillons, traitement des échantillons prélevés par un particulier [autocollecte] ou

tests de dépistage au point de service) doit être indiqué dans le champ « prescripteur » de la demande de règlement soumise au SRS en utilisant les NIP indiqués plus bas (c.-à-d., identifiant d'un pharmacien de catégorie A).

- Seuls les pharmaciens de catégorie A sont autorisés à prélever des échantillons pour les tests PCR en laboratoire. Veuillez consulter la rubrique Admissibilité des pharmacies du document annexe intitulé *Questions et réponses pour les pharmaciens* pour en savoir plus.
- Seuls les pharmaciens de catégorie A sont autorisés à figurer à titre de cliniciens demandeurs sur les formulaires de demande de test PCR pour le dépistage de la COVID-19 en laboratoire. Le médecin prescripteur ou l'infirmière praticienne peut apparaître sur le formulaire comme la personne ayant demandé le test dans le cas des trousse d'autocollecte pour le test PCR (c.-à-d., au lieu du pharmacien) distribuées par les établissements scolaires aux élèves et au personnel ainsi que par d'autres organisations. Dans ces trousse, la section du formulaire de demande concernant le clinicien demandeur sera déjà remplie.
- Les pharmaciens doivent fournir les renseignements relatifs aux frais de contrôle de la qualité et aux frais de transport soumis par l'entremise du SRS.
- Les pharmacies doivent s'assurer que le nom, la date de naissance et le numéro de carte Santé de l'Ontario du patient sont indiqués correctement lors de la soumission des demandes de règlement au SRS.
- Lorsque des patients ne possèdent pas de numéro de carte Santé, les pharmacies peuvent utiliser le numéro d'identification provisoire suivant : 79999 999 93 (voir les détails ci-dessous).
- Les NIP énumérés au Tableau 1 ci-dessous correspondent aux services de pharmacie remboursables. Les NIP associés aux programmes antérieurs de dépistage de la COVID-19 ont été abandonnés.

Tableau 1 : NIP requis pour le remboursement des services liés aux tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario

NIP	Description	Montant total remboursé
09858124	<p>Frais d'évaluation de l'inadmissibilité du patient</p> <p>Il s'agit du montant payé pour l'évaluation de la personne en vue de déterminer son admissibilité aux services de pharmacie en lien avec les tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État (voir Critères d'admissibilité des patients ci-dessus). Ces</p>	20,00 \$

NIP	Description	Montant total remboursé
	<p><u>frais peuvent uniquement être facturés après l'évaluation du patient et lorsque la pharmacie a confirmé son inadmissibilité au service de pharmacie financé par l'État en lien avec le dépistage de la COVID-19.</u></p> <p>Restrictions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des frais d'évaluation ne peuvent être facturés qu'une fois par personne, par jour. • Ce NIP ne peut être utilisé que lorsqu'une personne est jugée inadmissible à un service de pharmacie lié au dépistage de la COVID-19 financé par l'État. Si une personne est jugée admissible et reçoit un service de pharmacie en lien avec le dépistage de la COVID-19 financé par l'État, le pharmacien ne peut pas facturer de frais d'évaluation. • Des frais d'évaluation de l'inadmissibilité ne peuvent être facturés pour des personnes souhaitant obtenir un test de dépistage de la COVID-19 en vue d'un voyage. • Le règlement de frais d'évaluation d'une personne admissible est assuré au moyen des NIP d'autres services, le cas échéant (voir ci-dessous). 	
09858144	<p>Frais de prélèvement d'un échantillon en pharmacie aux fins de test PCR de dépistage de la COVID-19 en laboratoire</p> <p>Le montant payé inclut l'évaluation de l'admissibilité du patient, le prélèvement d'un échantillon par écouvillonnage nasal ou buccal, l'exécution du formulaire de demande de dépistage de la COVID-19 (saisie des données dans la plateforme <i>Mobile Order Result Entry</i>⁴ (MORE⁵), la communication des résultats au particulier et au bureau de santé publique (BSP), les exigences en matière de documentation et le remboursement des équipements de protection individuelle (ÉPI) achetés au privé qui sont utilisés en pharmacie.</p> <p>Restrictions</p>	42,00 \$

⁴ Se reporter à la section portant sur la plateforme *Mobile Order Result Entry* (MORE) du document connexe *Questions et réponses pour les pharmaciens* pour obtenir un complément d'information.

⁵ Les pharmacies qui offrent des services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État sont maintenant tenues d'instaurer la solution MORE dans leurs pharmacies pour maintenir leur participation au programme. Les pharmacies doivent exprimer leur engagement à s'inscrire au programme MORE d'ici le 15 avril 2022 en remplissant le formulaire de renseignement sur le client (FRC).

NIP	Description	Montant total remboursé
	<ul style="list-style-type: none"> • Des frais ne peuvent être facturés qu'une fois par jour pour une personne admissible. Toutefois, si l'échantillon prélevé par le particulier n'est pas viable (c.-à-d. qu'il ne satisfait pas au contrôle de la qualité réalisé en pharmacie), un prélèvement aux fins de test PCR en laboratoire peut être effectué en pharmacie et facturé le même jour. • Des frais d'évaluation de l'inadmissibilité du patient ne peuvent être facturés conjointement à ce service. • Les demandes de règlement doivent être transmises en utilisant la date du service (c.-à-d., la date à laquelle le service de pharmacie a été fourni). 	
09858141	<p>Frais de traitement d'un échantillon d'autocollecte aux fins de test PCR de dépistage de la COVID-19 en laboratoire, incluant la délivrance d'une trousse d'autocollecte (générale)</p> <p>Le montant remboursé inclut ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assemblage de la trousse d'autocollecte et délivrance de celle-ci au particulier, le cas échéant. • Évaluation de l'admissibilité du patient. • Réception de l'échantillon de test de COVID-19 prélevé au moyen de la trousse d'autocollecte et contrôle de la qualité de l'échantillon recueilli. • Assurance de la qualité du formulaire de demande d'analyses pour le dépistage de la COVID-19 et exécution de la section du clinicien demandeur par la saisie des données dans la plateforme MORE. • Communication des résultats (y compris les rejets d'échantillon/les annulations de test) au particulier et au BSP, et exigences documentaires. • Remboursement des équipements de protection individuelle (ÉPI) achetés en privé qui sont utilisés pour fournir ce service. <p>Restrictions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des frais ne peuvent être facturés qu'une fois par jour pour une personne admissible. Cependant, si l'échantillon d'un particulier prélevé au moyen de l'autocollecte n'est pas viable (c.-à-d. qu'il ne satisfait pas au contrôle de la qualité effectué en pharmacie), un prélèvement aux fins de test PCR en laboratoire peut être réalisé en pharmacie et facturé le même jour en utilisant le NIP 09858144. 	35,00 \$

NIP	Description	Montant total remboursé
	<ul style="list-style-type: none"> • Le NIP doit seulement être facturé après l'achèvement de l'entièreté du service décrit plus haut. • Des frais d'évaluation de l'inadmissibilité du patient ne peuvent être facturés conjointement à ce service. • Si l'échantillon d'un particulier prélevé au moyen de l'autocollecte n'est pas viable (c.-à-d. qu'il ne satisfait pas au contrôle de la qualité effectué en pharmacie), le NIP peut être facturé pour ce service. • Le NIP ne peut pas être facturé si le champ du clinicien demandeur du formulaire de demande d'analyses est prérempli par un médecin prescripteur ou une infirmière praticienne (c.-à-d., pas par le pharmacien). Il faut dans ce cas utiliser le NIP 09858142 pour la facturation. • Les demandes de règlement doivent être soumises en utilisant la date du service (c.-à-d. la date à laquelle le service de pharmacie a été fourni). 	
09858142	<p>Frais de traitement d'un échantillon d'autocollecte aux fins de test PCR de dépistage de la COVID-19 en laboratoire (autre)</p> <p>Le montant payé inclut ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réception des échantillons aux fins de test dépistage de la COVID-19 prélevés par les élèves ou les employés qui ont reçu une trousse d'autocollecte de test PCR dans les écoles publiques et d'autres établissements. Dans ces trousse, la section du formulaire de demande concernant le clinicien demandeur sera déjà remplie. • La section du clinicien demandeur du formulaire de demande doit être préremplie par un médecin prescripteur ou une infirmière praticienne (c.-à-d. pas par un pharmacien) pour pouvoir utiliser ce NIP. Si la section du clinicien demandeur doit être remplie, utiliser le NIP 09858141 de la trousse d'autocollecte (général). • Contrôle de la qualité de l'échantillon prélevé. • Assurance de la qualité du formulaire de demande de test de dépistage de la OVID-19 et saisie des données dans MORE. • Remboursement des équipements de protection individuelle (ÉPI) achetés en privé qui sont utilisés pour fournir ce service. <p>Restrictions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des frais ne peuvent être facturés qu'une fois par jour pour une personne admissible. Cependant, si l'échantillon d'un 	15,00 \$

NIP	Description	Montant total remboursé
	<p>particulier prélevé au moyen de l'autocollecte n'est pas viable (c.-à-d. qu'il ne satisfait pas au contrôle de la qualité effectué en pharmacie), un prélèvement aux fins de test PCR en laboratoire peut être réalisé en pharmacie et facturé le même jour en utilisant le NIP 09858144.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le NIP doit seulement être facturé après l'achèvement de l'entièreté du service décrit plus haut. • Des frais d'évaluation de l'inadmissibilité du patient ne peuvent être facturés conjointement à ce service. • Si l'échantillon d'un particulier prélevé au moyen de l'autocollecte n'est pas viable (c.-à-d. qu'il ne satisfait pas au contrôle de la qualité effectué en pharmacie), le NIP peut être facturé pour ce service. • Les demandes de règlement doivent être transmises en utilisant la date du service (c.-à-d. la date à laquelle le service de pharmacie a été fourni). 	
09858143	<p>Test PCR au point de service en pharmacie, y compris les frais de prélèvement d'échantillons (COVID-19)</p> <p>Le montant payé inclut ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de l'admissibilité du patient. • Prélèvement de l'échantillon et réalisation de l'analyse avec l'instrument ID NOW^{MC}. • Saisie des résultats dans Mobile Order Result Entry (MORE), communication des résultats au particulier et à son bureau de santé publique et transmission des documents pertinents exigés. • Remboursement des équipements de protection individuelle (ÉPI) achetés en privé qui sont utilisés pour fournir ce service. <p>Restrictions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des frais ne peuvent être facturés qu'une fois par jour pour une personne admissible. • Des frais d'évaluation de l'inadmissibilité du patient ne peuvent être facturés conjointement à ce service. • Les demandes de règlement doivent être transmises en utilisant la date du service (c.-à-d. la date à laquelle le service de pharmacie a été fourni). • Le remboursement des frais de transport ne peut être réclamé pour la réalisation des tests moléculaires rapides, puisqu'il n'est pas nécessaire d'envoyer les échantillons aux fins d'analyse. 	42,00 \$

NIP	Description	Montant total remboursé
09858150	<p>Frais d'assurance de la qualité du dispositif de test PCR au point de service</p> <p>Le montant payé inclut ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'une vérification du contrôle de la qualité de tous les dispositifs au point de service lors de la formation d'un nouvel employé pour la réalisation du test, de la réception d'un nouveau lot de dispositifs et d'un changement du numéro de lot, après le déplacement du dispositif et la mise à jour de son logiciel. • Remboursement de tous les écouvillons de contrôle de la qualité utilisés lors des vérifications du contrôle de la qualité du dispositif et des vérifications effectuées en fonction des recommandations du fabricant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Écouvillons de contrôle positif et négatif de la boîte contenant les trousse de test (obtenue auprès d'Abbott); 250,00 \$ la boîte ○ Écouvillons de contrôle positif externe pour le dépistage de la COVID-19 (obtenus auprès de Microbix); 49,00 \$ par écouvillon ou 470,40 \$ pour une boîte de 12 écouvillons ○ Étiquettes de 59 mm pour imprimante universelle : 12,00 \$ • Enquête relative aux vérifications insatisfaisantes du contrôle de la qualité du dispositif et arrêt des analyses de nouveaux échantillons jusqu'à ce que la cause du contrôle insatisfaisant soit corrigée. • Documentation de la date à laquelle les vérifications du contrôle de la qualité ont eu lieu. <p>Restrictions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des frais ne peuvent être facturés qu'une fois par boîte de trousse de vérification du contrôle de la qualité du dispositif. <ul style="list-style-type: none"> ○ Les sites effectuant plus de 24 tests par jour (1 boîte de trousse) doivent réaliser les écouvillonnages de contrôle au début de la journée, avant le commencement des tests. ○ Les sites effectuant moins de 24 tests par jour (1 boîte de trousse) doivent effectuer un écouvillonnage de contrôle chaque fois qu'une nouvelle boîte de trousse est ouverte ou au moins une fois par semaine, selon ce qui est le plus fréquent. 	<p>Coûts réels des écouvillons de contrôle de la qualité (boîte de trousse), jusqu'à 732,40 \$</p>

NIP	Description	Montant total remboursé
	<ul style="list-style-type: none"> Des frais ne peuvent être facturés pour des écouvillons de contrôle de la qualité du dispositif obtenus aux fins de dépistage privé. 	
09858126	<p>Frais de transport (échantillons de COVID-19) pour les tests PCR en laboratoire Le montant payé inclut le transport quotidien des échantillons (uniquement pour les échantillons prélevés en pharmacie et les échantillons d'autocollecte aux fins de test PCR) entre la pharmacie et le laboratoire désigné, incluant les coûts des produits liés à l'expédition, jusqu'à concurrence de 140 \$ par pharmacie par jour.</p> <p>Restrictions</p> <ul style="list-style-type: none"> Le NIP ne peut être utilisé que pour facturer le transport d'échantillons en vue de tests PCR pour le dépistage de la COVID-19 en laboratoire (échantillons prélevés en pharmacie ou au moyen d'une trousse d'autocollecte). Une pharmacie peut présenter au plus une demande de règlement par jour basée sur les coûts quotidiens réels de transport, jusqu'à concurrence de 140 \$. Seuls les coûts quotidiens réels de transport (y compris le matériel lié à l'expédition) peuvent être réclamés, jusqu'à concurrence de 140 \$ par jour par pharmacie. Les demandes de règlement doivent être soumises en utilisant la date de service (c.-à-d. la date à laquelle le service a été fourni). Le NIP de transport ne peut pas être utilisé pour facturer l'expédition d'échantillons pour les tests PCR effectués au point de service en pharmacie, puisque ce type de test ne nécessite pas que les échantillons soient acheminés vers un laboratoire. <p>Remarque</p> <ul style="list-style-type: none"> Ne pas soumettre de demandes de règlement pour des frais de transport au nom des patients. Les pharmaciens doivent utiliser le numéro d'identification provisoire du patient, soit 79999 999 93, en remplacement du numéro de carte Santé. Les pharmacies sont responsables de l'organisation de l'expédition de leurs échantillons vers le laboratoire désigné. Elles doivent faire preuve de responsabilité financière dans l'organisation des modalités d'emballage et de transport. 	Coûts de transport réels, jusqu'à 140,00 \$

Les demandes de règlement doivent être présentées en utilisant les NIP attribués par le ministère aux services de pharmacie fournis (voir Tableau 1). Ces demandes doivent par ailleurs être soumises en utilisant la date du service (c.-à-d. la date à laquelle le service a été fourni).

Conformément au Tableau 1, un NIP doit figurer sur toutes les demandes de règlement.

La présentation d'une demande de règlement au SRS pour une personne couverte par le PMO doit suivre le processus normal de réclamation du PMO, en utilisant le prénom, le nom de famille et le numéro de carte Santé de cette personne (voir la [Section 5](#) du Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario). Les pharmaciens doivent également fournir les renseignements ci-dessous :

- Code d'intervention « PS » : *Professional Care Services* (Services de soins professionnels)
- Une pièce d'identité valide du pharmacien
- Frais professionnels : voir le tableau ci-dessus pour connaître le « Montant total remboursé »

Lorsque les pharmaciens présentent une demande de règlement pour une personne n'étant pas couverte par le PMO, ils doivent aussi fournir les renseignements suivants concernant cette personne :

- Sexe : « F » = femme; « H » = homme
- Date de naissance : AAAAMMJJ
- Numéro de carte Santé
- Codes d'intervention :
 - PS : *Professional Care Services* (Services de soins professionnels)
 - ML : *Established eligibility coverage* (admissibilité établie à l'assurance [c.-à-d. 1 jour de couverture du Plan « S »])
- Pièce d'identité du porteur : « S »
- Pièce d'identité valide du pharmacien
- Frais professionnels : voir le tableau ci-dessus pour connaître le « Montant total remboursé »

Lorsqu'ils présentent une demande de règlement pour une personne admissible qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario, les pharmaciens doivent aussi fournir les renseignements suivants concernant cette personne :

- Sexe : « F » = femme; « H » = homme
- Date de naissance : AAAAMMJJ
- Numéro d'identification provisoire : 79999 999 93
- Codes d'intervention
 - PS : *Professional Care Services* (Services de soins professionnels)
 - PB : *Name entered is consistent with card* (le nom saisi correspond à la carte)

- Pièce d'identité valide du pharmacien
- Frais professionnels : voir le tableau ci-dessus pour connaître le « Montant total remboursé »

Pour les **Frais d'assurance de la qualité du dispositif de test PCR au point de service** (pour tous les patients) :

Lorsqu'ils présentent une demande de remboursement des frais d'assurance de la qualité du dispositif de test PCR au point de service, les pharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Prénom : Assurance de la qualité
- Nom : Frais
- Sexe du patient : laisser en blanc ou saisir « U » (unknown [inconnu])
- Date de naissance du patient : laisser en blanc ou inscrire 20000101
- Numéro d'identification provisoire du patient : 79999 999 93
- Codes d'intervention :
 - PS : *Professional Care Services* (Services de soins professionnels)
 - PB : *Name entered is consistent with card* (le nom saisi correspond à la carte)
- Numéro d'identification valide du pharmacien
- NIP : 09858150
- Frais professionnels : coûts réels des écouvillons de contrôle de la qualité (boîte de trousse) – jusqu'à 732,40 \$ par boîte de trousse de contrôle de la qualité destinée aux vérifications du contrôle de la qualité de chaque dispositif servant aux tests PCR au point de service.

Remarque : Ne pas soumettre une demande de remboursement des frais d'assurance de la qualité du dispositif de test PCR au point de service en utilisant le numéro de carte Santé d'un patient. Seul le numéro d'identification provisoire du patient ci-dessus peut être utilisé à cette fin.

Pour les **Frais de transport** (pour tous les patients) :

Lorsqu'ils présentent une demande de règlement relative à des frais de transport, les pharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Prénom : Transport
- Nom de famille : Frais
- Sexe du patient : laisser en blanc ou saisir "U" (unknown [inconnu])
- Date de naissance du patient : laisser en blanc ou saisir 20000101
- Numéro d'identification provisoire du patient : 79999 999 93
- Codes d'intervention :
 - PS : *Professional care services* (services de soins professionnels)
 - PB : *Professional care services* (services de soins professionnels)

- Pièce d'identité valide du pharmacien
- NIP : 09858126
- Frais professionnels : coûts réels de transport (y compris le matériel lié à l'expédition) – jusqu'à concurrence de 140 \$ par jour pour tous les échantillons expédiés au laboratoire désigné pour le test PCR en laboratoire (les échantillons prélevés en pharmacie et les échantillons prélevés au moyen d'une trousse d'autocollecte et déposés à la pharmacie).

Remarque : Ne pas soumettre une demande de remboursement des frais d'assurance de la qualité du dispositif de test PCR au point de service en utilisant le numéro de carte Santé d'un patient. Seul le numéro d'identification provisoire du patient ci-dessus peut être utilisé à cette fin.

Exigences en matière de dossiers de pharmacie

Les pharmaciens doivent conserver des dossiers de pharmacie conformément à leurs obligations en vertu de la *Loi de 1991 sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* et à toutes instructions ou lignes directrices fournies par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) ou le ministère.

Aux fins de vérification après-paiement et en conformité avec la réglementation en vigueur, les dossiers de pharmacie reliés aux demandes de règlement pour des services pharmaceutiques en lien avec les tests de dépistage de la COVID-19 doivent être conservés dans un format facilement accessible aux fins d'inspection par le ministère pendant une période minimale de 10 ans à compter de la date du dernier service fourni au patient, ou jusqu'à 10 ans après la date à laquelle le patient a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus longue. Les paiements excédentaires résultant de demandes de règlement inappropriées sont sujets à recouvrement.

En vertu de cette politique ministérielle, les dossiers qui doivent être conservés incluent au moins ceux qui suivent :

Les pharmacies qui utilisent le système MORE⁶ doivent aussi conserver et tenir à jour les dossiers décrits ci-dessous.

- Pour appuyer les demandes de règlement visant les **Frais d'évaluation de l'inadmissibilité du patient** au test de dépistage de la COVID-19, une copie du formulaire d'évaluation utilisé incluant :
 - Une preuve du consentement du patient à l'évaluation (p. ex., signature ou consentement verbal du patient)
 - Une explication de l'inadmissibilité du patient au service pharmaceutique en lien avec le test de dépistage de la COVID-19 financé par l'État (voir la section Critères d'admissibilité des patients ci-dessus)
 - Les identifiants du patient, y compris son nom, sa date de naissance, son

- adresse, son numéro de téléphone et son numéro de carte Santé de l'Ontario (le cas échéant).
- La date et l'heure de l'évaluation
 - Le nom du pharmacien ayant fourni le service.
- Pour appuyer les demandes de règlement visant les **Frais de prélèvement d'un échantillon en pharmacie pour le test PCR de dépistage de la COVID-19 en laboratoire**, les pharmaciens doivent fournir une indication que la collecte de l'échantillon a été effectuée conformément aux protocoles du programme établis par le ministère et à la politique de l'OPO suivant la liste ci-après :
 - Preuve du consentement du patient (p. ex., signature ou consentement verbal du patient).
 - Preuve que le patient a fait l'objet d'une évaluation des symptômes et de l'admissibilité.
 - Formulaire de demande d'analyses pour un échantillon prélevé par écouvillonnage aux fins de dépistage de la COVID-19 (incluant le numéro d'enquête, le cas échéant).
 - Identifiants du patient, y compris son nom, sa date de naissance, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de carte Santé de l'Ontario (le cas échéant).
 - La date et l'heure à laquelle le service a été fourni.
 - Le nom et la signature du pharmacien qui a recueilli l'échantillon avec une copie du formulaire de demande d'analyses rempli et une copie du résultat accompagnée d'une preuve qu'il a bien été transmis au patient si le résultat était positif ou si le patient n'était pas en mesure d'accéder à son résultat en ligne. Une preuve que la personne qui a fourni le service portait un ÉPI (p. ex., masque chirurgical, ou masque médical, gants, visière ou lunettes de protection, blouse) conformément aux directives.
 - Les factures pour la trousse de prélèvement d'échantillons et le suivi du prélèvement (si possible).
 - Pour appuyer les demandes de règlement pour des **Frais de traitement d'un échantillon de test de COVID-19 prélevé à l'aide d'une trousse d'autocollecte, y compris la délivrance de la trousse d'autocollecte (générale)**
 - Une preuve que le patient a fait l'objet d'une évaluation des symptômes et de l'admissibilité.
 - Les identifiants du patient, y compris son nom, sa date de naissance, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de carte Santé de l'Ontario (le cas échéant).
 - La date et l'heure à laquelle le service a été fourni (c.-à-d. quand l'échantillon a été déposé à la pharmacie par le patient et préparé pour l'expédition).
 - Le nom et la signature du pharmacien qui est le clinicien demandeur, avec une copie du formulaire de demande d'analyses rempli.
 - Une copie du résultat avec la preuve qu'il a été transmis au patient s'il était positif ou si le patient n'était pas en mesure d'y accéder en ligne ou encore si l'échantillon du patient a été rejeté ou si son test a été annulé. Une preuve que les échantillons prélevés par autocollecte qui ont été reçus à la

pharmacie ont fait l'objet d'un contrôle de la qualité, y compris une preuve qui indique les raisons pour lesquelles un échantillon n'a pas satisfait au contrôle de la qualité réalisé en pharmacie, et une confirmation que le patient a été invité à subir un autre test (s'il y a lieu).

- Une preuve montrant que la personne ayant fourni le service portait un ÉPI (p. ex., masque chirurgical, ou masque médical, gants, visière ou lunettes de protection, blouse) conformément aux directives.
- Les factures pour la trousse de prélèvement d'échantillons et le suivi du prélèvement (si possible).
- Pour appuyer les demandes de règlement pour les **Frais de traitement d'un échantillon de test de COVID-19 prélevé par autocollecte (autre)** :
 - Les identifiants du patient, y compris son nom, sa date de naissance, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de carte Santé de l'Ontario (le cas échéant).
 - La date et l'heure à laquelle le service a été fourni (c.-à-d. quand l'échantillon a été déposé à la pharmacie par le patient et préparé pour l'expédition).
 - Le nom et la signature du pharmacien qui est le clinicien demandeur, avec une copie du formulaire de demande d'analyses rempli.
 - Une copie du résultat avec la preuve qu'il a été transmis au patient s'il était positif ou si le patient n'était pas en mesure d'y accéder en ligne ou encore si l'échantillon du patient a été rejeté ou si son test a été annulé.
 - Une preuve que les échantillons prélevés par autocollecte qui ont été reçus à la pharmacie ont fait l'objet d'un contrôle de la qualité, y compris une preuve qui indique les raisons pour lesquelles un échantillon n'a pas satisfait au contrôle de la qualité réalisé en pharmacie, et une confirmation que le patient a été invité à subir un autre test (s'il y a lieu).
 - Une preuve montrant que la personne ayant fourni le service portait un ÉPI (p. ex., masque chirurgical, ou masque médical, gants, visière ou lunettes de protection, blouse) conformément aux directives.
- Pour appuyer les demandes de règlement pour les **Frais de test PCR au point de service effectué en pharmacie** :
 - Une preuve du consentement du patient (p. ex., signature ou consentement verbal du patient).
 - Une preuve que le patient a fait l'objet d'une évaluation des symptômes et de l'admissibilité.
 - Les identifiants du patient, y compris son nom, sa date de naissance, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de carte Santé de l'Ontario (le cas échéant).
 - La date et l'heure à laquelle le service a été fourni.
 - Le nom et la signature du pharmacien qui a réalisé le test ainsi qu'une copie du résultat avec la preuve qu'il a été saisi dans MORE et divulgué au bureau de santé publique du lieu de résidence du patient (en cas de résultat positif), et qu'il a été transmis au patient s'il était positif ou si le patient n'était pas en mesure d'y accéder en ligne.

- Preuve que la personne ayant fourni le service portait un ÉPI (p. ex., masque chirurgical, ou masque médical, gants, visière ou lunettes de protection, blouse) conformément aux directives.
- Les factures pour les composantes du test PCR au point de service.
- Pour appuyer les demandes de règlement pour les **Frais d'assurance de la qualité du dispositif de test PCR au point de service** :
 - La date et l'heure à laquelle les vérifications de contrôle de la qualité du dispositif ont été effectuées.
 - Le nom et la signature de la personne qui a effectué la vérification de contrôle de la qualité du dispositif ainsi qu'une copie du dispositif de contrôle de la qualité ayant été vérifié et les résultats de la vérification.
 - Les factures pour tous les dispositifs de test PCR au point de service et le matériel nécessaire à la vérification de la qualité.
- Pour appuyer les demandes de règlement pour les **Frais de transport** :
 - Une preuve du transport des échantillons prélevés vers le laboratoire désigné (p. ex., bordereau d'expédition comprenant la date et l'heure d'expédition, le nom de l'expéditeur, le nombre de tests recueillis, etc.) et une preuve des coûts de transport (c.-à-d., coûts de l'expédition et du matériel d'emballage). Les montants réclamés doivent correspondre aux montants figurant sur les factures.

Renseignements supplémentaires

Pharmacies : Pour toute question concernant la facturation, veuillez communiquer avec le service d'assistance du PMO pour les pharmacies au 1-800-668-6641

Public et autres fournisseurs de soins de santé : Veuillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario au 1-866-532-3161, ATS 1-800-387-5559. Numéro ATS à Toronto : 416-327-4282